

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

DEPARTEMENT
DE LA SOMME

Séance du 9 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
56	54
9 février	2023

L'année deux mille vingt-trois, le jeudi 9 février à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Somme régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BABAUT, Président.

Étaient présents : M.R.LECLERCQ, Mme VAQUIER, M.DEMARCY, Mme VAQUETTE, M.DEBEUGNY, Mme DUTHOIT, M.DELETRE, M.GABREL, Mme BRAUD, M.CHEVALLIER, Mme SHWEIG, M.LALOI, M.DERAMISSE, M.REGNARD, M.CAUCHY, Mme CARTON, M.BABAUT, M.BARDET, M.DUCROCQ, Mme CAPON, M.SMERDA, Mme SANJUAN, M.COMMECY, M.CHEVIN, M.PETIT, M.FLEURY, M.ROUSSEL, Mme LEROY.B, M.VAN VYNCKT, M.DAMIS, M.SAVOIE, Mme MARECHAL, M.DEBLANGIE, M.DEMAISON, M.ECCKHOUTTE, Mme CANDELIER, M.VAN-DEN-HOVE, M.GOSSELIN, M.BRUXELLE, Mme D'HEILLY, M.ARTHUR, Mme RICARD, M.LELIEUR, Mme HUYGHE, M.GUILLEMOT, Mme FRANCOIS, M.MARTIN

Sauf : M.BOIVIN, M.LAVOISIER

Date de la convocation
02/02/2023

Date d'affichage
15/02/2023

Délibération n°29-20230209-2.1

OBJET DE LA DELIBERATION

Urbanisme- Lancement de la modification n°2 du PLUi

Excusés : Mme BRANDICOURT pouvoir M.BABAUT, Mme VERDEZ pouvoir à M.DERAMISSE, Mme ROUSSELLE pouvoir Mme BRAUD, Mme LEROY.S pouvoir M.GABREL, M.LEGER pouvoir à M.FLEURY, Mme DEFRETIN pouvoir à Mme CANDELIER, M.DINOARD pouvoir à Mme D'HEILLY

M.SMERDA est désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte,

Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-38 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/03/2020
Vu l'arrêté du Président en date 04/12/2020 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi
Vu la délibération du 15/12/2021 approuvant la modification n°1 du PLUi
Vu la délibération en date du 15 /03/ 2022 prescrivant la révision allégée du PLUi

Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU du PLUi doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire justifiant de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet.

Considérant la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU identifiées ci-dessous :

- La zone 2 AUec localisée à Villers-Bretonneux-ZACOM
Le groupe LHOTELIER a notamment pour projet de déplacer des activités de construction sur la ZAC du val de somme, parcelle ZK 24 pour y être proche de sa centrale d'enrobage EVDS.
- La zone 2AUec à Lamotte -Warfusée extension du site Agri-Pneus (LW-1)
*Dans le cadre du développement de son activité, la société Agri-Pneus souhaite étendre son site.
La société Agri-pneus a engagé les démarches d'acquisition auprès des Consorts Hamelet, une promesse synallagmatique de vente a été signée le 24 octobre 2022 pour les parcelles ZS 0002 et ZS 0003 pour 2 ha.
Pour ces raisons, Il convient donc de classer cette zone 2AUec en 1AUec afin de développer l'activité économique de ce secteur.*

Considérant les sollicitations des communes et de la CCVS. pour :

- modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Ajouter ou supprimer des emplacements réservés
- corriger certaines erreurs matérielles sur le plan de zonage
- modifier le règlement écrit et graphique pour faciliter sa compréhension ou son application.

Considérant que les évolutions projetées dans le cadre de la présente procédure peuvent être effectuées en recourant à une procédure dite de modification de droit commun avec enquête publique ;

Considérant que les zones 2AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après modification du PLUi;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant que les modifications apportées aux pièces réglementaires et aux OAP ne sont pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le Conseil de Communauté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Pour : 52
Contre : 1 (Mme Marechal)
Abstention : 1 (M.Savoie)

APPROUVE la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU précitées conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme et les objectifs poursuivis comme exposés précédemment ;

DECIDE DE PRESCRIRE la modification de droit commun n°2 du PLUi

Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

A Monsieur le Préfet ;

aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. :

aux Maires des communes du Val de Somme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCVS et dans les Communes du Val de Somme durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département et sur le site de la CCVS.

Fait et délibéré le 9 février 2023
Et ont signé les membres présents ;
Pour extrait conforme,


Le Président,
A. BABAUT.

